

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.606 du 22 février 2013

A. 194.698/XV-1127

En cause : **la s.p.r.l. Kemp & Co,**
en faillite, ayant pour curateur
Me V. TERLINDEN, avocat,

ayant élu domicile chez
Me I. OGER, avocat,
avenue de Tervueren 116
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par la s.p.r.l. Kemp & Co qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 septembre 2009 déclarant recevables et fondés les recours introduits par la société Hôtel Plaza Brussels et par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles contre la décision du Collège d'environnement du 3 juillet 2008 qui avait annulé la décision de retrait de permis d'environnement adoptée le 3 avril 2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. B. JADOT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la cause a été entendue à l'audience du 12 février 2013, suite à quoi elle a été mise en délibéré; que toutefois, postérieurement à la clôture des débats, le Conseil d'État a été informé de l'ouverture de la faillite de la société requérante par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 21 mai 2012 (avis publié au *Moniteur belge* du 31 mai p. 31.282); qu'il convient de rouvrir les débats et de fixer l'affaire à une prochaine audience afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de cette faillite,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience de la XV^e chambre du 12 mars 2013 à 9 heures 30.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux février deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY